

**Avis n° 2023/1 du 13 mars 2023**

**Avis d'initiative relatif à l'utilisation des réseaux sociaux  
par les parlementaires fédéraux**

Conformément à l'article 4, § 2, de la loi du 6 janvier 2014 portant création d'une Commission fédérale de déontologie et contenant le Code de déontologie des mandataires publics, la Commission fédérale de déontologie prend l'initiative de formuler un avis à caractère général relatif à l'utilisation des réseaux sociaux par les parlementaires fédéraux.

La Commission ne se prononce pas dans cet avis sur le financement par de l'argent public des communications des partis politiques sur les réseaux sociaux.

## **1. Contexte**

La société de l'information est avant tout une société ouverte. Aujourd'hui, l'information n'est plus guère liée à un lieu ni à un État et elle peut pénétrer très rapidement de nombreux secteurs de la société.

Dans le cadre de la politique actuelle également, les instruments permettant une communication large et rapide, tels que les réseaux sociaux, sont devenus incontournables.

Ces nouveaux médias permettent de s'adresser à des groupes cibles spécifiques, qui sont plus difficiles à atteindre par les médias traditionnels.

Les réseaux sociaux peuvent contribuer au caractère ouvert et démocratique du débat public grâce à leur communication directe, qui permet la réciprocité et le dialogue.

Les citoyens peuvent communiquer plus facilement et/ou plus rapidement entre eux et établir des contacts avec divers groupes d'information et d'action et avec des responsables politiques. La fonction de contrôle et d'alerte peut désormais, en principe, être assumée par tout citoyen, et pas seulement par les médias traditionnels.

Les messages postés sur les réseaux sociaux comme Twitter, par exemple, sont également devenus, pour certains responsables politiques, un moyen d'accéder aux médias traditionnels.

Les nouvelles technologies et produits de l'information se succèdent rapidement et deviennent de nouveaux médias. Le développement de la technologie, son utilisation sociale et les problèmes sociaux et juridiques qu'ils soulèvent sont, dans une large mesure, imprévisibles et changent rapidement.

Cependant, l'utilisation des réseaux sociaux fait, elle aussi, inévitablement l'objet d'abus et de manipulations.

Citons, par exemple, la création de comptes anonymes, l'amplification artificielle (faux *followers* et faux *likes*, développement d'un pouvoir symbolique), l'utilisation de données personnelles obtenues par le biais de l'utilisation de réseaux sociaux, les enquêtes manipulatoires, etc.

## **2. Rôle des pouvoirs publics**

Si les développements dans le domaine des TIC et de la société de l'information entraînent des changements profonds dans la façon dont les citoyens vivent et travaillent, ils ne constituent pas une rupture radicale avec le passé.

Les principes fondamentaux de notre société ne sont pas remis en question. Les idées sur la justice sociale, l'organisation de l'administration et de la société, ainsi que les prises de position politiques, n'ont pour l'essentiel pas changé.

Le principal problème est précisément de savoir comment appliquer ces principes dans la société de l'information. C'est dans cette problématique que réside le défi de la nouveauté, mais on y retrouve aussi de la continuité.

Pour l'instant, le rôle central des pouvoirs publics se limite à la réglementation. En ce qui concerne les autoroutes de l'information, les pouvoirs publics doivent accomplir deux tâches principales:

- permettre une circulation d'information fiable entre les citoyens, garantir le respect de la vie privée et assurer le bon fonctionnement du marché de l'information auquel les citoyens ont accès;
- garantir certaines valeurs et normes fondamentales dans un environnement électronique. Il s'agit de protéger et de réglementer les droits fondamentaux, d'assurer l'application de la loi et de garantir la sécurité juridique.

Le principe de base pour l'exécution de ces tâches est que les normes juridiques du monde physique doivent également être applicables dans le domaine électronique: ce qui s'applique hors ligne doit également s'appliquer en ligne.

Les pouvoirs publics doivent dès lors trouver des manières d'appliquer les principes classiques de l'État de droit dans un environnement numérique.

Les autorités locales et les administrations des différents niveaux ont reçu à cet égard des feuilles de route et des codes pour l'utilisation des réseaux sociaux, afin de pouvoir fournir une communication ciblée, mais aussi leurs collaborateurs.

### 3. Comportement des parlementaires sur les réseaux sociaux

L'article 2 du Code de déontologie des membres de la Chambre des représentants prévoit ce qui suit : *"Les membres de la Chambre adoptent en toutes circonstances un comportement de nature à confirmer et à renforcer la confiance des citoyens dans le Parlement.*

*À cette fin, ils exercent leur fonction dans le respect des principes suivants: le désintéressement, l'intégrité, la transparence, la diligence, l'honnêteté, la dignité, la responsabilité et le souci de la réputation du Parlement."*

Le Code de déontologie applicable aux membres du Sénat comporte une disposition identique.

Il est évident que les parlementaires doivent respecter ces règles déontologiques générales lorsqu'ils utilisent les réseaux sociaux. Les normes en vigueur hors ligne doivent également s'appliquer en ligne.

Un comportement qui est punissable hors ligne l'est tout autant en ligne.

Il est préférable que la réglementation respecte la neutralité technologique. Cette neutralité permet de mettre sur pied d'égalité le "monde hors ligne" et le "monde en ligne". Une réglementation technologiquement neutre résistera mieux aux évolutions technologiques. Dans certaines situations, cependant, une législation spécifique en fonction de la technologie peut s'avérer nécessaire. Le besoin de sécurité juridique pourrait par exemple donner lieu à ce type de législation.

L'autorégulation, notamment par le biais de codes de déontologie, est, à court terme, préférable à une réglementation imposée par l'autorité. Les pouvoirs publics devraient cependant fixer les normes de qualité à respecter par cette autorégulation et en contrôler le respect. Lorsque les valeurs et normes fondamentales de l'État de droit démocratique sont en jeu, l'autorégulation comporte des risques.

### 4. Le cadre juridique

D'une part les articles 443 et suivants du Code pénal incriminent une série d'infractions qui portent atteinte à la vie privée, à la réputation ou à l'honneur d'une personne. Il s'agit des infractions suivantes : la calomnie, la diffamation, l'injure, la dénonciation calomnieuse et la divulgation méchante.

D'autre part, la liberté de la presse fait partie de la liberté d'expression, et l'article 25 de la Constitution prévoit que la presse ne peut jamais être censurée. Les écrits numériques (publications numériques de textes) bénéficient à l'heure actuelle de la même protection (voir, entre autres, l'arrêt de la Cour de cassation du 6 mars 2012). Cela signifie que les pouvoirs publics ne peuvent jamais interdire à l'avance la publication d'un texte.

Cela ne veut toutefois pas dire pas que tout est permis. Tout le monde peut exprimer librement une critique, mais cela ne permet évidemment pas de discréditer qui que ce soit. Il faut s'abstenir de toute affirmation fautive et diffamatoire.

Si quelqu'un utilise abusivement la presse écrite ou un support numérique similaire pour commettre un des délits susmentionnés, des poursuites sont possibles après la publication. On parle dans ce cas de délits de presse. Il est alors possible, pour ces délits, d'interdire la diffusion de l'écrit pour l'avenir.

En matière de délits de presse, une responsabilité en cascade s'applique. C'est en premier lieu l'auteur qui est responsable et qui peut être condamné par un tribunal. Si l'auteur est inconnu, ou non domicilié en Belgique, c'est ensuite l'éditeur qui peut être poursuivi, puis l'imprimeur et, enfin, le distributeur du texte. En tout état de cause, seule une personne peut voir sa responsabilité engagée en cas de délit de presse.

Enfin, l'article 299 du Code pénal stipule que la distribution d'un imprimé sans mention du nom de l'auteur ou de l'imprimeur est punissable, quel qu'en soit le contenu.

## **5. Recommandation**

Les articles 2 des Codes de déontologie respectifs de la Chambre et du Sénat rappelés ci-dessus soulignent l'importance, pour les parlementaires, de respecter les principes d'intégrité, de transparence et d'honnêteté dans l'exercice de leurs fonctions.

Pour que ces principes soient également garantis en ligne, la Commission recommande de compléter les Codes de déontologie par une disposition stipulant que les parlementaires ne peuvent, dans le cadre de leur fonction, ni publier de messages (anonymes) ni créer sur les réseaux sociaux des comptes desquels leur identité ne peut pas être inférée.